

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE le Plan stratégique 2017-2021 de la Société d'habitation du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68300

Gouvernement du Québec

### Décret 348-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la Ville de Matagami, pour l'exercice financier 2017-2018, afin de lui permettre de financer la réalisation du projet d'habitation Les Résidences Matagami

ATTENDU QUE le projet d'habitation Les Résidences Matagami, situé sur le territoire de la ville de Matagami, est destiné à une clientèle de personnes âgées et en légère perte d'autonomie;

ATTENDU QUE ce projet de 16 logements requiert un soutien financier notamment en raison des coûts de construction en régions éloignées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et les pouvoirs de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Protection des consommateurs et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la

Ville de Matagami, pour l'exercice financier 2017-2018, afin de lui permettre de financer la réalisation du projet d'habitation Les Résidences Matagami;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Matagami, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la ministre de la Protection des consommateurs et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 200 000 \$ à la Ville de Matagami, pour l'exercice financier 2017-2018, afin de lui permettre de financer la réalisation du projet d'habitation Les Résidences Matagami;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente à intervenir entre la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation, la Société d'habitation du Québec et la Ville de Matagami, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68301

Gouvernement du Québec

### Décret 349-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret numéro 551-2016 du 22 juin 2016 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice

financier 2017-2018, d'un montant de 108 965 025 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE le décret numéro 630-2017 du 28 juin 2017 autorisait le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 327 693 675 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant de 3 791 700 \$;

ATTENDU QUE cette subvention additionnelle sera utilisée pour effectuer le versement d'une subvention à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières pour la reconstruction de 33 unités de logement social faisant partie de l'ensemble immobilier Adélarde-Dugré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec une subvention additionnelle de 3 791 700 \$, pour l'exercice financier 2017-2018, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 440 450 400 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68302

Gouvernement du Québec

## Décret 350-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT le versement par la Société d'habitation du Québec à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières, au cours de l'année financière 2017-2018, d'une subvention d'un montant maximal de 3 791 700 \$ pour la reconstruction de 33 unités de logement social et l'autorisation de conclure une convention d'exploitation prévoyant le versement de subventions n'excédant pas 90 % du déficit annuel d'exploitation de l'ensemble immobilier Adélarde-Dugré jusqu'en 2023

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières est propriétaire depuis 1973 d'un ensemble immobilier connu sous le nom Adélarde-Dugré qui comprenait 148 unités de logement exploitées à titre de logement à loyer modique;

ATTENDU QU'en 2015, 33 unités de logement social de cet ensemble immobilier ont été démolies en raison de différentes problématiques sur le plan de la qualité du bâti et de la vie sociale des résidents et qu'il y a lieu de soutenir leur reconstruction;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à verser à l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières une subvention d'un montant maximal de 3 791 700 \$, au cours de l'année financière 2017-2018, pour la reconstruction de ces unités;

ATTENDU QUE les modalités d'utilisation de la subvention relative à la reconstruction seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec, l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières et la Ville de Trois-Rivières, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil numéro 1953-72 du 4 juillet 1972, modifié par l'arrêté en conseil 574-73 du 21 février 1973, la Société d'habitation du Québec était autorisée à conclure avec l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières et la corporation municipale de Trois-Rivières une convention d'exploitation prévoyant le versement de subventions par la Société à cet office dans une proportion n'excédant pas 90 % du déficit annuel d'exploitation des immeubles d'habitation à loyer modique que l'Office administre;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, l'Office municipal d'habitation de Trois-Rivières et la corporation municipale de Trois-Rivières ont signé, le 10 juillet 1973, une convention d'exploitation pour cet ensemble immobilier, laquelle devait demeurer en vigueur durant tout le terme du prêt relatif à la construction initiale, soit jusqu'en 2023;

ATTENDU QU'en raison de la reconstruction des 33 unités de logement social, il y a lieu pour la Société d'habitation du Québec, l'Office municipal d'habitation